



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

## **RÈGLEMENT N° 491-18**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 491-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le projet de règlement n° 491-18, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

### **DÉFINITIONS**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier et/ou directeur général : le greffier-trésorier et/ou le directeur général de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

Jour : période de 24 heures de minuit à minuit;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

## **ARTICLE 3**

### **INTERDICTION**

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

Les 21, 22 et 23 juin 2024

Les 19, 20, 21, 26, 27 et 28 juillet 2024

Les 30, 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024

## **ARTICLE 4**

### **EXCEPTION**

Le greffier-trésorier et/ou directeur général peut autoriser par écrit une personne qui en fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

## **ARTICLE 5**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive;

- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive;
- c) L'inspecteur municipal ou officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

#### **ARTICLE 7**

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

#### **ARTICLE 8**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

#### **ARTICLE 9**

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 10**

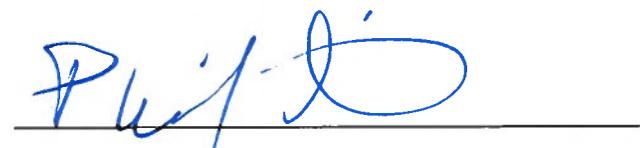
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE**



---

Sylvain Roberge, maire



---

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	7 FÉVRIER 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	7 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 MARS 2024
AVIS DE PUBLICATION :	23 MAI 2024